

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 137
du 23/04/2018

JUGEMENT N° 005
DU 10/01/2019

Affaire :

TOTAL BURKINA

Contre

OUEDRAOGO
Tarouindpanga

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame
ZERBO/KABORE Ursula ;**

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Boureima et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

TOTAL BURKINA, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration au capital de 605 000 000 FCFA dont le
siège social est sis à Ouagadougou, 1080, Avenue Kwamé
N'KRUMAH, 01 BP 21 Ouagadougou 01 ; Tél : (00226) 25 32
50 00 / Fax: 25 32 50 01 -Burkina Faso, représentée par son
Directeur Général, Monsieur Phillippe PRUDENT, demeurant à
Ouagadougou, ayant pour conseil la **SCPA LE SAPHIR (ex-
YAGUIBOU &Associés)** sise au secteur 4, 02 BP 5765
Ouagadougou 02-Tél. :(00226) 25 30 08 51 / Fax: (00226) 25
30 08 61-Burkina Faso ;

Demanderesse d'une part

Monsieur OUEDRAOGO Tarouindpanga, entrepreneur
exerçant sous le nom commercial « ENTREPRISE DE
L'AVENIR Bâtiment-Génie civil Travaux Publics-V.R.D »,
Agrément N°61/93-RCCM. N° BF OUA 2004 A 2477-IFU N°
00001638 J et dont le siège est sis à Ouagadougou, Tél 25-43-
65-20/25-43-05-58 ; lequel à pour conseil le **cabinet
d'Avocats Sosthène A.M. ZONGO**, 01 BP 4693
Ouagadougou 01, Tél : (226) 25 37 66 07 ,

Défendeur d'autre part

Faits -Moyens -prétention des parties

Par acte d'huissier en date du 11 avril 2018, TOTAL Burkina SA donnait assignation à OUEDRAOGO Tarouindpanga pour S'entendre :

Déclarer recevable et dire bien fondée en son action ;

Condamner OUEDRAOGO Tarouindpanga à lui payer la somme de vingt cinq millions neuf cent douze mille trois cent cinquante-sept (25 912 357) FCFA à titre de dommages et intérêts et à la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux dépens ;

A l'appui de sa cause, la société TOTAL Burkina expose qu'elle a entretenu des relations d'affaire avec l'entreprise de l'avenir en fournissant à celle-ci des lubrifiants ; qu'à cet effet, elle lui ouvrait un compte dans ses livres ; que le solde de ce compte était débiteur de la somme de soixante six millions six cent cinquante trois mille cent cinquante (66 653 150) FCFA en date du 30/04/2014 ; que la débitrice suite à plusieurs interpellations lui a signé deux chèques ; que fort de cela, elle lui livrait à nouveau du carburant d'un montant de vingt cinq millions neuf cent douze mille trois cent cinquante-sept (25 912 357) FCFA ; qu'à l'échéances les deux traites sont revenues impayées faute de provision ; que sa créance ainsi s'élève à la somme totale de quatre vingt douze millions cinq cent soixante quatorze mille cinq cent sept (92 574 507) FCFA ; que sa débitrice tirait à nouveau une traite de cent douze millions revenue impayée également ; que par décision de justice, elle obtenait une provision de soixante six millions six cent cinquante trois mille cent cinquante (66 653 150) FCFA laissant au passage, la somme reliquataire de vingt cinq millions neuf cent douze mille trois cent cinquante-sept (25 912 357) FCFA ; que l'entreprise de l'avenir n'a pas exécuté les clauses de son contrat conclu avec elle ; qu'en ne payant pas le prix correspondant à ses prestations, il y a une inexécution qui établit la faute et du même coup le préjudice qu'elle a subi ; que l'étendue de son préjudice est fixée à la somme reliquataire réclamée ; que la perte éprouvée est due à l'inexécution de son obligation ; qu'elle sollicite sa

condamnation à lui payer ladite somme à titre de dommages et intérêts outre la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, l'entreprise de l'avenir argue qu'en 2014, elle commandait du carburant avec TOTAL Burkina pour l'exécution d'un marché public ; que le montant du carburant livré était de l'ordre de six cent soixante-six millions six cent cinquante-trois mille cent cinquante ; que pour désintéresser sa cocontractante, elle a tiré deux traites revenues impayées en raison du retard accusé par l'Etat pour son désintéressement ; que l'ordonnance dont s'agit, la condamne à payer à TOTAL Burkina l'intégralité de sa créance ; que la réclamation de la somme de vingt-cinq millions neuf cent douze mille trois cent cinquante-sept (25 912 357) FCFA résulte d'une transaction hypothétique de TOTAL Burkina ; que selon l'article 16 de l'Acte uniforme portant droit commercial général indique que la prescription en matière commerciale est de 05 ans ; qu'en matière de vente commerciale, ce délai est de 02 ans ; qu'il convient de déclarer TOTAL Burkina irrecevable ; que de plus, TOTAL Burkina n'apporte pas la preuve selon laquelle elle lui reste redevable de la somme réclamée ; conformément à l'article 1315 du code de procédure civile ; qu'elle demande sa condamnation à lui payer les frais exposés et non compris dans les dépens qui s'élèvent à cinq cent mille (500 000) FCFA selon l'article 6 al.3 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

DISCUSSION

De la fin de non-recevoir

Attendu qu'il est constant qu'une relation d'affaire a existé entre TOTAL Burkina et l'entreprise de l'avenir dirigée par OUEDRAOGO Traouindpanga entre mars 2014 et avril 2017 ; que le solde non contesté de la créance a valu la condamnation de l'Entreprise de l'Avenir au paiement de la somme de de soixante-six millions six cent cinquante-trois mille cent cinquante (66 653 150) FCFA ; que selon l'article 23 du même acte, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ; qu'en l'espèce, le principe de la créance entre elles étant acquis

depuis l'ordonnance de référés il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par l'entreprise de l'Avenir ;

Des dommages et intérêts

Attendu que la société TOTAL Burkina sollicite la condamnation de OUEDRAOGO Tarouindpanga au paiement de la somme de vingt-cinq millions neuf cent douze mille trois cent cinquante-sept (25 912 357) FCFA à titre de dommages et intérêts ; que cette demande repose sur la non-exécution de son obligation contractuelle ; Attendu qu'il est constant qu'une relation d'affaire basée sur la livraison de lubrifiant a été entretenue entre TOTAL Burkina et OUEDRAOGO Tarouindpanga ; que TOTAL prétend que ce dernier lui reste redevable de la somme de vingt-cinq millions neuf cent douze mille trois cent cinquante-sept (25 912 357) FCFA ; que selon l'article 25 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; qu'en l'espèce, TOTAL Burkina allègue un gain manqué sans pour autant le prouver ; qu'il y a lieu de la débouter de sa demande ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que TOTAL Burkina expose que par la faute de OUEDRAOGO Tarouindpanga, elle a dû engager une procédure par les soins d'un avocat ; que cela lui a occasionné des frais ; qu'elle sollicite sa condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à cinq cent mille (500 000) FCFA ; que, cependant, étant la partie perdante, il y a lieu de la débouter de cette demande ;

Que OUEDRAOGO Tarouindpanga aussi demande la condamnation de la société TOTAL Burkina à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des mêmes frais ; que, statuant en équité, il convient de le débouter également de cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société TOTAL Burkina a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déboute TOTAL BURKINA SA de sa demande de dommages et intérêts ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente

A blue ink signature, appearing to be 'S. S. S.', written in a cursive style.

Le Greffier

A blue ink signature, appearing to be 'K. Y.', written in a cursive style.